

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-512 du 11 Décembre 1986

modifiant le décret N° 86-123 du 8 Avril 1986 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Joël François DEGLA, ex-Responsable du Dépôt de l'Office National de Pharmacie (O N P) d'Adjarra (Province de l'Ouémé).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-123 du 8 Avril 1986 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Joël François DEGLA, ex-Responsable du Dépôt de l'Office National de Pharmacie (O N P) d'Adjarra (Province de l'Ouémé) ;
- VU le décret N° 86-290 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République ;

D E C R E T :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées , seulement en ce qui concerne le Camarade Paul C. LISSAN, les dispositions du décret N° 86-123 du 8 Avril 1986 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Joël François DEGLA, ex-Responsable du Dépôt de l'Office National de Pharmacie (O N P) d'Adjarra (Province de l'Ouémé)

Article 2.- Le Camarade Bertrand A. CODJIA est nommé membre de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Joël François DEGLA.

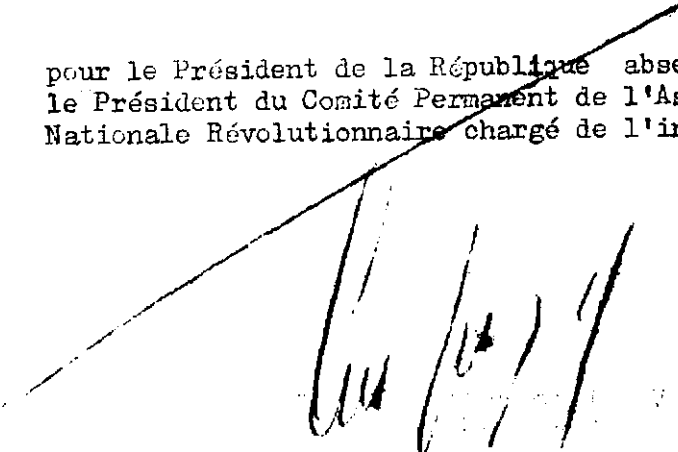
L'intéressé représente le Ministre des Finances et de l'Economie au sein de ladite commission.

.../...

Article 3. Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Décembre 1986

pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Ampliations: PR 6 SCEN 4 Président et Membres 10.-